

## STATUTS DE LA SECTION NEUCHATELOISE

## DE L'UNION DES AMATEURS SUISSES D'ONDES COURTES

**Historique des révisions**

Date	Version	Description des modifications
28.09.1989	V1.0	1 <sup>ere</sup> version
13.02.2015	V1.1	Art 25 modifié ; art. 25 bis ajouté

## STATUTS DE LA FUTURE SECTION USKA NEUCHATEL

## 1: DENOMINATION, SIEGE ET OBJECTIFS.

## Art. 1

Sous la dénomination "Section USKA Neuchâtel", par la suite dénommée section, est constituée une association, politiquement et confessionnellement neutre, de personnes intéressées par les essais d'émission et de réception radio-électriques, au sens des art. 60ss du code civil suisse, pour autant qu'ils ne soient pas modifiés par les dispositions statutaires ci-dessous. Elle forme une section affiliée à l'"UNION DES AMATEURS SUISSES D'ONDES COURTES" (USKA), ci-après dénommée USKA.

## Art. 2

Le siège de la section se trouve au domicile du président en charge.

## Art. 3

Les buts de la section sont :

- 1: la promotion du radio-amateurisme dans le canton
- 2: le développement de la technique radio-électrique en général
- 3: l'encadrement des personnes intéressées en vue de l'obtention du certificat de capacité pour radio-amateurs.
- 4: l'information des membres par l'édition d'un bulletin
- 5: la défense des bandes allouées au trafic amateur.

## 2: MEMBRES

## Catégories

## Art. 4

Les membres actifs de la section sont des personnes au bénéfice d'une concession d'émission ou de réception délivrée par l'autorité concédante suisse, ou des citoyens d'autres pays qui accordent la la réciprocité des concessions.

## Art. 5

Les membres old timer sont des personnes au bénéfice d'une concession d'émission depuis 35 ans ou plus, délivrée par l'autorité concédante suisse ou des citoyens d'autres pays accordant la réciprocité des concessions.

## Art. 6

Les membres passifs sont des personnes qui ne sont pas au bénéfice d'une concession d'émission ou de réception.

## Art. 7

Les membres qui n'ont pas 20 ans révolus sont des membres juniors.

## Art. 8

Les membres d'honneur de la section sont des membres actifs, old timer ou passifs qui se seront distingués pour la cause de la section ou qui auront bien mérité de l'USKA.

## STATUTS DE LA FUTURE SECTION USKA NEUCHATEL

## Art. 9

Seuls les membres actifs, old timer ou d'honneur faisant partie de l'USKA ont le droit de vote dans les affaires concernant l'USKA. Tous les membres ont le droit de vote pour les affaires internes de la section.

## Art. 10

Les membres n'ont pas le droit d'agir seuls au nom de la section.

## Art. 11

Les membres sont tenus de respecter les présents statuts, les dispositions des autorités concédantes, les recommandations de l'IARU, ainsi que l'esprit du radio-amateur.

## Admission

## Art. 12

L'admission des membres actifs, old timer, passifs et juniors est ratifiée par le comité, lorsque la demande d'admission est présentée par écrit et parrainée par deux membres actifs, old timer ou d'honneur de la section. Le rejet d'une demande d'admission doit être notifié dans un délai de deux mois, il n'a pas besoin d'être motivé. Le requérant peut, dans un délai d'un mois après la notification du rejet, recourir par écrit contre cette décision. Ce recours sera traité par le comité, augmenté des deux plus anciens membres. Les motifs du rejet doivent être communiqués dans la procédure de recours.

## Extinction de la qualité de membre

## Art. 13

La qualité de membre s'éteint par suite de :

- a: démission du membre, annoncée par écrit, un mois avant la fin de l'année civile, et pour autant que le membre démissionnaire se soit acquitté de ses obligations financières.
- b: radiation par le comité de l'USKA, ou radiation par le comité de la section, pour non-paiement des cotisations annuelles, malgré deux rappels.
- c: exclusion par le comité de l'USKA ou par le comité de la section pour des actes ayant causé un préjudice ou porté atteinte à l'honneur de l'USKA ou de la section.

## Art. 14

Tout membre ne faisant plus partie de l'USKA ou de la section perd tout droit vis-à-vis de celles-ci.

## 3: FINANCES

## Art. 15

L'année commerciale coïncide avec l'année civile.

## Art. 16

Les moyens financiers nécessaires aux activités de la section proviennent :

- a: des cotisations annuelles des membres

## STATUTS DE LA FUTURE SECTION USKA NEUCHATEL

- b: des revenus du capital
- c: des donations
- e: des excédents de recettes lors de manifestations.

## Art. 17

Les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle.  
Les membres d'honneur sont exemptés de la cotisation. Les membres old timer et juniors ne payent que la moitié de la cotisation annuelle.

## Art. 18

Les compétences extra-budgétaires du comité sont limitées à Fr.1000.- par année. Toute dépense supérieure devra être soumise à l'assemblée générale.

## Art. 19

Les membres ne sont pas responsables des engagements de la section. Seuls les biens de la section en répondent.

## 4: ORGANISATION

## Art. 20

Les organes de la section sont:

- a: l'assemblée générale
- b: le comité.

## Art. 21

L'assemblée générale a lieu au début de l'année. Elle est présidée par le président en charge de la section. Le lieu et la date sont fixés par le comité et doivent être communiqués deux semaines avant le jour de l'assemblée.

Les compétences de l'assemblée générale sont :

- a: l'acceptation des rapports annuels et des comptes
- b: la ratification des propositions du comité
- c: l'élection des membres du comité
- d: l'élection des membres d'honneur
- e: la désignation des vérificateurs des comptes
- f: la dissolution de la section.

## Art. 22

Le comité se compose :

- a: du président
- b: du vice-président
- c: du secrétaire
- c1: du secrétaire-adjoint
- d: du caissier
- d1: du caissier-adjoint
- e: du chef technique
- e1: du 1er adjoint technique
- e2: du 2ème adjoint technique
- f: du responsable du matériel
- g: du responsable des "joies annexes".

Mis à part les fonctions de président, de vice-président, de secrétaire et de caissier, les autres fonctions peuvent être cumulées.

## STATUTS DE LA FUTURE SECTION USKA NEUCHATEL

## Art. 23

Sont éligibles au comité, des membres actifs, old timer ou d'honneur.

## Art. 24

Le comité travaille à titre honorifique.

## Art. 25 (Modifié lors de l'AG SUNe du 13/02/2015)

Les membres du comité sont élus pour une année. Ils sont rééligibles, **sous réserve des dispositions décrites à l'article 25 bis.** » (Voir à la dernière page)

## Art. 26

Les membres du comité et les délégués de la section convoqués ou désignés pour les affaires de l'USKA, ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement. Pour simplifier la procédure, il ne sera remboursé que les repas et le billet du train.

## Art. 27

Le comité exécute les tâches qui lui sont confiées par les statuts de l'USKA. La section est engagée par la signature du président et d'un membre du comité.

## Art. 28

Le comité peut, en tout temps, convoquer une assemblée générale extraordinaire, et doit le faire si un tiers des membres le demande. La convocation doit être adressée 10 jours à l'avance. La convocation mentionnera l'ordre du jour.

## 5: INDICATIF

## Art. 29

La section est au bénéfice d'une concession d'émission. Cet indicatif sera mis à disposition pour :

- a: les concours organisés au sein de la section
- b: les manifestations auxquelles participe la section
- c: des répéteurs de quelque mode que ce soit
- d: des membres ayant reçu le certificat mais pas encore leur indicatif propre, ceci avec l'assentiment du chef technique.

## 6: MATERIEL

## Art. 30

Le matériel de la section peut être mis à disposition des membres sur préavis du responsable du matériel, qui en surveillera la remise et la reprise. Le membre est responsable du matériel emprunté quant à son entretien et l'assurance perte et vol.

## 7: DISSOLUTION

## Art. 31

La dissolution de la section peut être prononcée lors d'une assemblée générale sur décision prise par la majorité des 3/4 de tous les membres de la section. Dans ce cas, le matériel sera vendu et l'actif versé à une oeuvre de bienfaisance, après un délai de 5 ans. Si durant ce délai, une nouvelle section affiliée à l'USKA est créée, elle pourra reprendre l'actif.

## STATUTS DE LA FUTURE SECTION USKA NEUCHATEL

## 8: DISPOSITIONS FINALES

## Art. 32

Ces statuts, approuvés par le comité de fondation, lors de sa réunion du 28 septembre 1989 entreront en vigueur, lorsqu'ils auront été acceptés par l'assemblée de l'USKA.

## 9: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

## Art. 33

Pour permettre la création de la section, une assemblée constituante sera convoquée fin 1989. Il sera envoyé une convocation :

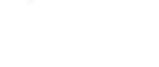
- a: à tous les radio-amateurs du littoral ayant reçu la circulaire du sondage d'intention
- b: à tous les radio-amateurs du canton
- c: à tous les radio-amateurs amis ou sympathisants proposés par les membres du comité de fondation.

L'article 12 entrera en vigueur le lendemain de l'assemblée constituante. Les personnes qui désireront devenir membre de la section après ce délai, devront se soumettre au parrainage prévu à l'art 12.

## FAIT EN CE JOUR

## LES FONDATEURS DE LA SECTION USKA NEUCHATEL

## SIGNATURES

Boldt Pierre	HB9SMU :	
Buchs Florian	HB9RKB :	
Hanselmann Walter	HB9AGE :	
Hürlimann François	HB9SIV :	
Mellana Philippe	HB9AGZ :	

Le 28 septembre 1989 à Neuchâtel

Art 25 bis (Ajouté lors de l'AG SUNe du 13/02/2015)

*L'OM qui a fonctionné au poste de président pendant 2 années de suite n'est pas immédiatement rééligible à ce poste pour une 3<sup>ème</sup> année consécutive. Il redevient cependant éligible à nouveau au poste de président à partir de l'année suivante. Le but de cette disposition est d'assurer une alternance au poste du président, alternance qui est dans l'intérêt de tout le monde.*